

## ONGLET 9



## Chapitre R-17

### LOI SUR LES RÉGIMES SUPPLÉMENTAIRES DE RENTES

*Le Ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu est chargé de l'application de la présente loi. A.C. 1237-81 du 81.05.01, (1981) 113 G.O. 2, 2155; 1982, c. 53, a. 57.*

#### SECTION I

#### DÉFINITIONS ET APPLICATION

- Interprétation: **I.** Dans la présente loi, les expressions suivantes signifient:
- «charge»; a) «charge»: le poste qu'occupe un particulier et qui lui donne droit à une rémunération, y compris la charge d'administrateur d'une corporation et celle d'un agent à plein temps;
- «salarié»; b) «salarié»: un particulier qui pendant une période continue d'au moins six mois exécute un travail en vertu d'un contrat de louage de service personnel ou occupe une charge en un lieu où le régime supplémentaire auquel il participe est assujéti à la présente loi ou à une législation équivalente;
- «période continue»; c) «période continue»: la période de temps durant laquelle un salarié est lié par un contrat de louage de service ou occupe une charge, sans égard à une période temporaire d'absence avec ou sans rémunération;
- «employeur»; d) «employeur»: une personne qui verse à un salarié une rémunération pour ses services;
- «régime supplémentaire» ou «régime»; e) «régime supplémentaire» ou «régime»: des dispositions établies pour le paiement de rentes de retraite à des salariés y compris un régime de rente avec participation différée aux bénéfécés;
- «régime enregistré»; f) «régime enregistré»: un régime supplémentaire certifié conforme aux normes de la présente loi ou d'une législation équivalente;
- «régime assuré»; g) «régime assuré»: un régime supplémentaire dont les rentes et autres prestations sont totalement assurées ou garanties, soit par le gouvernement du Canada ou d'une province, soit par une compagnie ou société d'assurance enregistrée au Québec;
- «contribution»; h) «contribution»: une somme d'argent qu'un employeur ou un salarié verse en vertu d'un régime supplémentaire;
- «contribution volontaire additionnelle»; i) «contribution volontaire additionnelle»: une contribution additionnelle et facultative d'un salarié versée dans des conditions où

## RÉGIMES SUPPLÉMENTAIRES DE RENTES

---

- Présomption. **73.** Sous réserve de l'alinéa suivant, lorsqu'il s'agit de régimes assurés, l'employeur ou, s'ils sont plusieurs, chacun d'eux est réputé être l'administrateur d'un régime pour les fins des articles 56 à 72.
- Présomption. Dans le cas d'un régime établi par un syndicat professionnel pour ses membres, le syndicat est réputé pour les mêmes fins être l'administrateur de ce régime.
- 1975, c. 18, a. 16.

### SECTION VIII

#### ENTENTES DE RÉCIPROCITÉ

- Pouvoirs du gouvernement. **74.** Le gouvernement peut autoriser la Régie à
- a) conclure une entente avec les représentants autorisés d'un gouvernement qui administre une législation équivalente, afin de pourvoir à l'enregistrement et à l'inspection réciproques des régimes supplémentaires ainsi qu'à l'établissement d'une association canadienne d'organismes similaires à la Régie;
  - b) déléguer à un gouvernement qui administre une législation équivalente, ou à l'un de ses organismes, certaines des fonctions et certains des pouvoirs conférés à la Régie par la présente loi;
  - c) contribuer au fonctionnement d'une association canadienne d'organismes similaires à la Régie et autoriser cette association à remplir certaines fonctions pour le compte de la Régie.
- 1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 25, a. 57; 1975, c. 18, a. 17.

### SECTION IX

#### RÈGLEMENTS

- Pouvoirs de la Régie. **75.** La Régie peut, par règlement, prescrire tout ce qui doit ou peut être prescrit en vertu de la présente loi et déterminer:
- a) les formules approuvées de contributions et de rentes;
  - b) les méthodes et facteurs pour le calcul des crédits de rente, des rentes, des rentes différées et de leur valeur actuelle;
  - c) les données relatives à la modification des rentes et des rentes différées pour tenir compte des prestations payables en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse et de la Loi sur le régime de rentes du Québec ou d'un régime équivalent;
  - d) les catégories de placements permis pour les actifs d'une caisse de retraite, les normes qualitatives et quantitatives applicables à chaque catégorie, les méthodes d'évaluation et tout ce qui a trait au placement;
  - e) les normes de solvabilité des régimes supplémentaires;